



16 mai 2014

(14-2997)

Page: 1/2

Comité des obstacles techniques au commerce

Original: anglais

**MISE EN ŒUVRE ET ADMINISTRATION DE L'ACCORD SUR  
LES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE**

COMMUNICATION DE LA SUISSE

*Révision*

La Suisse a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après au titre de l'article 15.2 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce.

---

1.1. Conformément à l'article 15.2 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, la délégation suisse présente au Comité la déclaration ci-après sur la mise en œuvre et l'administration de cet accord en Suisse.

1.2. En tant que signataire de l'Accord du Tokyo Round relatif aux obstacles techniques au commerce, la Suisse a envoyé une communication sur la mise en œuvre de l'Accord qui a été distribuée sous la cote TBT/1/Add.24 du 4 février 1981. Le présent exposé décrit les mesures qui sont en vigueur ou qui ont été prises pour assurer la mise en œuvre et l'administration de l'Accord de l'OMC.

1.3. Le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) assume la responsabilité au nom du gouvernement suisse de la mise en œuvre de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce. Les questions concernant la mise en œuvre suisse de l'Accord et les demandes de consultation doivent lui être adressées.

1.4. La Loi fédérale sur les entraves techniques au commerce (RS 946.51<sup>1</sup>) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1996. Cette loi renforce l'application de l'Accord, dont elle transpose les principes, les concrétise sur le plan interne et en assure une application systématique.

- a. La Loi fédérale sur les entraves techniques au commerce s'applique à tous les services gouvernementaux fédéraux et cantonaux participant au processus de réglementation. Le SECO vérifie l'application de la Loi par les services chargés d'élaborer et d'appliquer les réglementations sectorielles.
- b. De manière générale, les règlements techniques suisses doivent être formulés de manière à ne pas engendrer d'entraves techniques au commerce. Pour ce faire, la Loi prescrit qu'ils doivent être adaptés aux législations des principaux partenaires commerciaux de la Suisse. Des exceptions ne sont admises que pour des raisons d'ordre public, comme la protection de la santé ou de l'environnement, conformément à l'Accord.
- c. La conclusion d'accords internationaux de reconnaissance mutuelle des essais, des procédures d'évaluation de la conformité ou des autorisations est facilitée par une délégation de compétences au gouvernement fédéral.

---

<sup>1</sup> <http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19950286/index.html>.

- d. À défaut d'accords internationaux, la reconnaissance autonome par la Suisse des essais et des procédures d'évaluation de la conformité d'autres pays suit une approche libérale. D'une manière générale, la Suisse reconnaît les évaluations de la conformité sur présentation de la déclaration de conformité du fournisseur. Lorsque l'évaluation de la conformité par un tiers est exigée, les résultats d'essais réalisés par des organismes accrédités et reconnus sont généralement acceptés s'il est prouvé qu'ils sont conformes aux règlements techniques suisses.
- e. Conformément à la législation suisse, les règlements techniques doivent être notifiés dans le cadre des procédures prévues par les accords internationaux auxquels la Suisse est partie.

1.5. Le SECO est responsable de la gestion de la procédure de notification des règlements techniques. Il veille à ce que l'ensemble des règlements suisses relevant de l'Accord soient notifiés. Les commentaires sur les règlements suisses doivent lui être transmis à:

Secrétariat d'État à l'économie (SECO)  
Mesures non tarifaires  
Holzikofenweg 36  
3003 Berne  
Tél.: + (41) 58 464 07 60  
Fax: + (41) 58 464 09 58  
Courriel: [tbt@seco.admin.ch](mailto:tbt@seco.admin.ch)

1.6. Les projets de règlements et les modifications importantes apportées aux règlements en vigueur font l'objet d'une consultation publique. Les projets et observations concernant l'élaboration des textes suisses entrant dans le champ d'application de l'Accord sont publiés sur le site Internet des autorités fédérales de la Confédération suisse sous la rubrique "Procédures de consultation et d'audition".<sup>2</sup> Une fois adoptés, les textes des règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité sont publiés.<sup>3</sup> Ils sont ensuite regroupés dans le Recueil systématique du droit fédéral.<sup>4</sup>

1.7. Le SECO a chargé le Centre suisse d'information pour les règles techniques (Switec) de mettre en place et de gérer le point d'information OMC de la Suisse. Ce point d'information suisse fournit des renseignements sur toutes les règles techniques en vigueur et projetées, qu'elles émanent du gouvernement fédéral, des institutions locales ou d'organismes non gouvernementaux. Switec est également chargé de distribuer les notifications reçues au titre de l'Accord aux parties intéressées pour qu'elles communiquent leurs observations.

Centre Suisse d'information sur les règles techniques (Switec)  
Bürglistrasse 29  
8400 Winterthur  
Tél.: + (41) 52 224 54 55  
Fax: + (41) 52 224 54 75  
Courriel: [switec@snv.ch](mailto:switec@snv.ch)

1.8. Dans la mise en œuvre de l'Accord, la Suisse attache également une grande importance au Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes. Les organismes de normalisation suisses spécifiques, regroupés dans l'Association suisse de normalisation (SNV), sont signataires de ce Code.

Association suisse de normalisation (SNV)  
Bürglistrasse 29  
8400 Winterthur  
Tél.: + (41) 52 224 54 54  
Fax: + (41) 52 224 54 74  
Courriel: [info@snv.ch](mailto:info@snv.ch)

---

<sup>2</sup> <http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/preview.html>.

<sup>3</sup> Recueil officiel suisse <http://www.admin.ch/bundesrecht/00567/index.html?lang=fr>.

<sup>4</sup> <http://www.admin.ch/bundesrecht/00566/index.html?lang=fr>.